

## I. Informations générales

1. Les présentes conditions de montage sont valables aux tarifs MIKRON en vigueur au début du travail et elles s'appliquent à l'exécution des travaux par les collaborateurs de MIKRON ou des personnels chargés par MIKRON sur des machines MIKRON, à moins qu'un accord différent ait été expressément établi par écrit. D'éventuelles conditions différentes ou additionnelles du client ne sont valables que si MIKRON les a expressément acceptées par écrit. L'exécution de la fourniture de la part de MIKRON ne comporte pas l'acceptation de conditions différentes de la part du client. MIKRON considérera l'acceptation des prestations de la part du client comme une reconnaissance successive des présentes conditions de montage, même au cas où le client les aurait précédemment expressément contestées ou si, dans sa commande, il a fait référence à d'autres conditions.
2. En défaut d'autres accords, pour la fourniture de machines et d'accessoires l'on appliquera les "Conditions générales de vente et de montage de machines" ; pour les fournitures de pièces de rechange l'on appliquera les "Conditions de fourniture de pièces de rechange".
3. Pour les niveaux de service "**Spare Part Service**", "**Xchange Service**", "**Product Support**" et "**Business Support**" sont valables les contrats intégratifs, qui sont prioritaires par rapport aux présentes conditions de montage.
4. Nous signalons que les conditions contractuelles, y compris les présentes, sont disponibles dans la page d'accueil de Mikron Holding sur le site [www.mikron.com](http://www.mikron.com).

## II. Passation du contrat

1. Tous les accords et les éclaircissements ayant une importance du point de vue juridique, qui existent entre les parties, doivent être rédigés sous forme écrite, sous peine de leur nullité. Ils ne sont valables aux effets de la loi que lorsque l'autre partie les a reçus. Seuls les accords écrits sont contraignants pour les fournitures de marchandises et de services établies et ils remplacent toutes les promesses éventuellement contractées au sujet de ces pièces de rechange. Les offres sont contraignantes seulement si elles ont été désignées comme telles. Les offres se basent toujours sur la supposition que les prestations offertes peuvent être fournies sans retard et par la voie la plus directe.
2. Les documents faisant partie de l'offre ont seulement une valeur indicative pour le client. En aucune manière, ils ne doivent être considérés comme un accord sur les caractéristiques ni comme une acceptation d'une garantie concernant les caractéristiques de la marchandise ou des prestations décrites et ils ne peuvent pas être envoyés à des tiers.

## III. Importance du montage

1. En l'absence d'ententes différentes relatives à d'autres contrats écrits passés entre MIKRON et le client, l'importance de la commande de montage se base sur la commande envoyée au client. Elle sera exécutée sur la base des instructions et des directives de MIKRON relatives aux machines et aux installations concernées. Pour l'exécution des travaux, la société MIKRON est, à son choix, autorisée à employer ses propres personnels ou des personnels de tiers. L'emploi de personnels de tiers ne comporte aucun changement aux engagements de MIKRON ou du client, en vertu du présent contrat.
2. D'éventuelles demandes de l'acheteur, concernant des modifications et/ou des variations, devront être formulées par écrit. MIKRON se réserve la faculté d'accepter les demandes du client, après vérification de la possibilité de réaliser les modifications et/ou les variations. Les coûts et les charges nécessaires pour réaliser les modifications et/ou les variations sont à la charge exclusive du client. Les parties détermineront le nouveau délai de livraison, compte tenu des temps pour la réalisation des modifications et/ou des variations.

## IV. Temps de travail

1. Le temps de travail normal est de 40 heures hebdomadaires. Lorsque, pour des motifs pour lesquels MIKRON n'est pas responsable, un horaire plus court devrait être observé, la facturation sera effectuée sur la base du temps de travail normal.
2. Les heures supplémentaires sont celles travaillées après le temps de travail normal entre 06.00 h et 20.00 h.
3. Les heures nocturnes sont celles travaillées entre 20.00 h et 06.00 h.
4. L'on considère comme travail dominical les heures travaillées de minuit à minuit le dimanche et les jours fériés locaux. Notre personnel n'est autorisé à effectuer des travaux le dimanche et les jours fériés que dans les cas urgents, avec l'accord du client et après notre autorisation.

## V. Temps d'attente

Si le personnel de montage est entravé dans l'exécution de son travail ou retenu après achèvement de celui-ci pour des raisons qui ne seraient pas imputables à Mikron, les heures ainsi perdues seront considérées comme temps d'attente et facturées comme le temps de travail normal. Il en est de même des heures de travail perdues à cause de jours fériés locaux.

## VI. Délai du montage

1. Un délai ou une date pour la fin du montage est obligatoire seulement si reconnu par écrit par MIKRON. Ce délai contractuellement établi ne commence jamais avant la production de toutes les approbations, Les consensus et les autorisations, avant la réception complète de toutes les données et les documents du client nécessaires pour l'accomplissement du contrat (en particulier les spécifications techniques, les données sur la puissance branchée, etc.), avant que le client ait obtenu le paiement des points VII et IIX et, dans tous les cas, non avant la réception d'un acompte éventuellement établi et de la présentation d'une garantie de paiement conformément au contrat.
2. La société MIKRON n'est tenue à respecter le délai de montage que si le client a obtenu le paiement à tous les engagements dérivant de contrats précédemment déjà passés avec MIKRON. Le délai de montage est prolongé proportionnellement lorsque le client est en retard avec l'accomplissement de ses devoirs.

3. Le délai de montage est prolongé de manière adéquate dans le cas d'un empêchement pour force majeure et pour cas fortuit et en présence d'obstacles qui ne sont pas dus à la volonté de MIKRON, indépendamment s'ils se vérifient chez MIKRON, chez le client ou chez des tiers. Sont considérés des empêchements de ce genre, par ex. les épidémies, les mobilisations, les guerres, les émeutes, les agitations syndicales, les événements naturels durant l'exercice, les mesures institutionnelles, les interdictions d'importation, d'exportation, de transit, etc. Les conséquences et les coûts qui en découlent seront subdivisés de manière proportionnelle au dommage subi par chaque partie. Dans les cas importants, le début et la fin des empêchements seront communiqués par MIKRON au client dans le plus court délai possible.
4. Aucun dédommagement n'est dû en cas de montages et de fournitures en retard, si effectués par des fournisseurs tiers prescrits par le client.
5. Si le début du montage est retardé pour des motifs attribuables au client, celui-ci devra de toute façon effectuer les paiements en fonction du moment de montage original. Dans ce cas, tous les accords relatifs aux termes de montage sont invalidés et de nouveaux accords sont pris entre le client et MIKRON. MIKRON est autorisé à demander des coûts supérieurs, en fournissant des justificatifs opportuns.
6. Chaque fois que le client est en retard dans l'accomplissement de ses devoirs contractuels, MIKRON est autorisée non seulement à exercer ses droits prévus au chiffre 10.7 contenu dans les Conditions générales de vente, mais aussi à résilier le contrat et à demander le dédommagement des dommages subis à cause de l'inexécution. L'on considère comme dommage un montant égal à 20% de la valeur de la commande ; avec la sauvegarde de toute démonstration de dommages ultérieurs. Le dommage est compensé par l'acompte versé. Cette norme est également valable en cas de révocation d'une commande de fourniture déjà en cours.

## VII. Main d'œuvre auxiliaire et matériel pour l'installation

MIKRON communique au client, en temps opportun, avant le début des travaux, quelle main-d'œuvre auxiliaire, quels matériels pour l'installation et quels autres outils, le client doit mettre gratuitement à sa disposition pour pouvoir exécuter la commande de montage. En cas de manque de mise à disposition, le client devra se charger des coûts supplémentaires nécessaires pour les fournitures de remplacement de la part de MIKRON. Dans ce cas, MIKRON peut exiger que les coûts provoqués par ces fournitures de remplacement soient avancés par le client.

## VIII. Outils, moyens auxiliaires

1. MIKRON met à la disposition les outils nécessaires au montage. Pour ranger les outils, le client, à ses frais, doit mettre à la disposition des personnels un local fermé à clé. À la fin du montage, les outils et les objets mis à la disposition par MIKRON doivent être réexpédiés à MIKRON à la charge du client.
2. Le client assure que les machines et les installations sont librement accessibles aux personnels MIKRON et qu'ils sont à sa disposition en bon état de propreté.

## IX. Travaux hors contrat

Sans l'autorisation explicite de MIKRON, il est interdit au client de se servir des personnels de MIKRON pour des travaux qui ne feraient pas l'objet du contrat de montage.

## X. Contrôle et réception du montage

1. Les machines ou les installations montées sont prêtes pour la réception lorsqu'elles peuvent produire des travaux utiles. Cela est également valable en cas de manque de parties de faible importance, lorsque des retouches sont nécessaires ou lorsque les machines ou les installations montées ne peuvent pas être mises en fonction pour des motifs non attribuables à MIKRON.
2. Dès que l'on notifie au client que les machines ou les installations montées sont prêtes pour la réception, celui-ci doit contrôler tout de suite le montage et notifier immédiatement par écrit à MIKRON et au directeur du montage tous les défauts. Si les défauts ne sont pas signalés dans les quatre jours ouvrables à compter de la notification que les installations sont prêtes pour la réception ou si l'installation est mise en fonction pour la production avant la réception, le montage sera considéré accepté.

## XI. Garantie

1. Si aucun délai de garantie plus long, pour les machines montées et les pièces de rechange, n'a été établi par écrit, MIKRON garantit l'exécution dans les règles de l'art des travaux commandés. Le délai de garantie est de trois mois à compter de l'acceptation des objets montés.
2. La garantie est immédiatement invalidée si le client ou des tiers font un usage impropre des objets montés, s'ils les modifient, s'ils exécutent des réparations ou s'ils ne donnent pas à MIKRON la possibilité d'éliminer elle-même le dommage. En outre, le client doit faire en sorte que le dommage ne s'aggrave pas.
3. Sont exclus de la garantie et de la responsabilité, les dommages pour lesquels il n'est pas possible de démontrer qu'ils découlent d'un emploi de matériels de basse qualité, d'une fabrication erronée ou d'une exécution défectueuse, par ex., ceux dus à une usure naturelle, à une maintenance impropre, à un manque d'observation des normes d'utilisation ou de sécurité, à des contraintes excessives, à des moyens de fonctionnement impropres, à des agents chimiques ou électrolytiques, à des travaux de montage ou de construction non exécutés par MIKRON ou par ses sous-fournisseurs, ainsi qu'à des dommages dus à d'autres motifs non attribuables à MIKRON.
4. Pour la fourniture de marchandises et de services de sous-fournisseurs prescrits par le client, MIKRON répond seulement dans le cadre des devoirs de garantie de ces derniers.
5. Le contrat et la formule "extension de la garantie à 24 mois" ne comprennent pas, dans la garantie, les pièces sujettes à une usure normale telles, à titre d'exemple et

sans que cela ne puisse être entendu dans un sens limitatif, les poussoirs de cames, les courrois, les mâchoires de serrage et les pinces de serrage. Dans tous les cas, la période de garantie des broches demeure de 12 mois ou de 2500 heures de fonctionnement à compter de la communication de la disponibilité à l'expédition de la machine faisant l'objet du contrat de vente original de la part de MIKRON et, de toute façon, non après la date de réception de celle-ci par l'acheteur.

## XII. Prix et paiements

1. En principe, les travaux sont calculés à temps. Si aucun accord contraire n'est intervenu, l'on applique les tarifs indiqués dans la liste des prix en vigueur au moment de l'exécution de la commande.
2. Par temps de voyage, qui doit être dédommagé par le client à MIKRON, on désigne le temps d'aller et de retour vers le lieu de montage et du lieu de montage, pour trouver un logement et le temps qui s'écoule entre le lieu où se trouve le logement et le lieu de montage, pour autant que ces lieux soient à une distance importante l'un de l'autre.
3. Les frais des personnels de montage dus au voyage jusqu'au lieu de montage et au séjour sur le lieu de montage sont facturés sur la base du temps effectivement employé.
4. Si l'on a connaissance d'un empiétement important de la situation économique de l'acheteur, ou au cas où on relèverait des éléments dommageables de quelque nature que ce soit, à la charge de l'acheteur, MIKRON pourra demander des acomptes ou des garanties, à titre intégral ou partiel, ou résilier le contrat et retenir les acomptes reçus de l'acheteur, à titre de compensation de la prestation ou de la partie de celle-ci déjà exécutée, avec sauvegarde de la demande de dédommagement des dommages éventuellement subis.
5. Il n'est pas permis au client d'effectuer des retenues sur les paiements ou de compenser des droits éventuels à des contre-prétentions du client, contestés par MIKRON, ni de revendiquer des droits de retenue sur la fourniture ou relativement à celle-ci.
6. Les acomptes versés ne sont pas sujets à des intérêts et il ne s'agit pas de pénalités dont le dépôt autorise le client à résilier le contrat de fourniture.

## XIII. Obligations fiscales

Si l'envoi de personnels pour le montage engendre une obligation fiscale d'une quelconque nature dans le lieu où a été effectué le service, les charges correspondantes seront à la charge du client, qui devra rembourser intégralement ces charges à MIKRON ou aux personnels de montage intéressés, sur présentation des justificatifs correspondants.

## XIV. Dispositions du lieu de destination et normes de protection

1. Tous les travaux de montage se déroulent dans le cadre des normes applicables de l'Union européenne. Dans le cas de montages effectués hors de l'espace UE, le client devra informer MIKRON par écrit, avant et non après la confirmation de commande, quant à d'éventuelles normes et dispositions différentes.
2. Si le client omet d'informer MIKRON au sujet de normes et de dispositions différentes en vigueur dans son usine ou s'il délivre de fausses informations au moment de la passation de la commande, il devra se charger des coûts des éventuels travaux de modification, des fournitures successives ou d'autres mesures de correction auxquelles MIKRON devra éventuellement pourvoir.

## XV. Sécurité sur le travail

Le client est tenu de garantir la sécurité sur le travail pour les collaborateurs MIKRON durant le déroulement des travaux. Dans tous les cas, les collaborateurs de MIKRON sont autorisés à suspendre ou à interrompre le travail si la sécurité sur le travail n'est pas garantie. Dans ce cas, le client est tenu de rembourser à MIKRON les dommages qui, éventuellement, en découleraient, outre les heures de travail contractuellement fixées et les frais éventuellement connexes.

## XVI. Maladie et accident

MIKRON paie l'assurance maladie et accident de ses collaborateurs. Au cas où les dispositions en vigueur sur le lieu de montage prescriraient de souscrire une assurance supplémentaire pour les collaborateurs MIKRON, le client la prendra à sa charge et en subira les coûts.

## XVII. Normes conclusives sur les dédommagements

1. Tous les cas de violation contractuelle et de conséquences juridiques correspondantes, ainsi que tous les droits du client, quel que soit le motif juridique sur lequel ils se basent, sont régis de manière définitive dans les présentes conditions de montage. En particulier, sont exclus tous les droits de dédommagement des préjudices, de réduction, de résiliation, d'annulation ou de rescision du contrat qui ne seraient pas expressément cités.
2. Dans tous les cas, le client n'a aucun droit au dédommagement de dommages de quelque type que ce soit, qui concerneraient directement l'objet de la fourniture, dont la suspension de la production, la perte de jouissance, la perte de commandes, le manque à gagner et autres dommages directs et indirects.
3. Cette exclusion de responsabilité est également valable en cas de dol ou de faute grave de personnels auxiliaires et au cas où, selon le droit sur la responsabilité du produit, en présence d'erreurs dans l'objet de la fourniture, aucune responsabilité n'est prévue pour les préjudices aux personnes, ou matériels, pour ce qui concerne des objets destinés à un usage privé. Cette exclusion de responsabilité n'est pas valable en cas de dol ou de faute grave de MIKRON.

## XVIII. Inexécution de la part de MIKRON

1. Avant le début des travaux de montage, le client ne peut résilier le contrat que si MIKRON est définitivement dans l'impossibilité de fournir l'entière prestation et si, pour ce motif, le client a un intérêt justifié pour refuser le montage global de ces produits.

Dans le cas contraire, le client pourra demander de réduire proportionnellement la valeur de la prestation, en donnant à MIKRON la preuve du dommage effectif subi.

2. Si MIKRON est en retard et si, le délai de livraison s'étant écoulé, le client lui a accordé différents délais d'au moins 14 semaines, ainsi qu'une déclaration explicite qu'au cas où le délai se serait écoulé de manière infructueuse, la prestation ne sera pas acceptée, si même le dernier délai n'est pas respecté, le client sera autorisé à résilier, si l'objet de la fourniture ne remplit pas du tout la prestation contractuellement établie. Au contraire, si l'objet de la fourniture réalise essentiellement la prestation établie, MIKRON sera exclusivement tenue au dédommagement du préjudice dans la mesure maximum de 10 pour cent du prix contractuellement établi pour l'objet en question.
3. En cas de résiliation du client, celui-ci a droit au dédommagement du dommage direct qu'il peut démontrer avoir subi, compte tenu de l'obligation de réduire le préjudice par le remplacement des biens. Si la résiliation n'est pas due au dol ou à une faute grave de MIKRON, tout droit ultérieur de dédommagement des dommages est exclu.

## XIX. Software

1. Si l'importance du montage comprend aussi la fourniture de produits de software, le client aura le droit non exclusif d'utiliser le software fourni, y compris la documentation correspondante. Celui-ci est cédé pour l'emploi exclusif seulement pour l'objet de la fourniture. Son usage sur plusieurs systèmes est interdit. La concession de sous-licences n'est pas admise.
2. Le client pourra reproduire, réélaborer, traduire le software ou convertir le code objet en code source seulement dans la mesure consentie par la loi. Le client s'engage à ne pas retirer les indications du fabricant, en particulier les références au copyright, ni à modifier, sans préavis, le consensus explicite de MIKRON.
3. Tous les autres droits sur le software et sur la documentation, y compris les copies, sont réservés à MIKRON ou au fournisseur de software.

## XX. Validité

Au cas où une ou plusieurs des dispositions des présentes conditions seraient nulles ou si les présentes conditions contenaient des lacunes, la validité des autres dispositions est sauvegardée. En cas de nullité d'une disposition, les deux parties essaieront, d'un commun accord, de trouver une autre norme s'approchant le plus des objectifs poursuivis par les conditions.

## XXI. Tribunal compétent

1. Pour ce rapport contractuel, seul le droit suisse est valable.
2. Le droit suisse est applicable. Le Tribunal compétent est celui de Lugano.

MIKRON SA AGNO  
Systèmes d'usinage  
115 Boîte postale  
6903 Lugano 3